

## RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES DU SCRUTIN SYNDICAL 2024 DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Montréal, le 2 juillet 2024. – La Commission de la construction du Québec (CCQ) dévoile aujourd'hui les résultats préliminaires du 16<sup>e</sup> scrutin syndical de l'industrie de la construction, qui s'est déroulé du 3 au 22 juin dernier. **Précisons que les résultats définitifs et détaillés seront diffusés uniquement en août prochain**, puisque les travailleurs et les travailleuses peuvent contester l'allégeance qui leur est confirmée par avis jusqu'au 26 juillet.

« Le scrutin syndical est un exercice démocratique important. Il permet aux travailleuses et aux travailleurs de choisir l'association syndicale qui les représentera pour les prochaines années ainsi que de déterminer la représentativité syndicale, soit le poids relatif de chacune des associations lorsqu'arrivera le temps de ratifier les prochaines conventions collectives. Les conventions collectives actuelles viennent à terme le 30 avril 2025 », affirme la présidente-directrice générale de la CCQ, Audrey Murray. « Je tiens à saluer le travail des équipes de la CCQ qui ont vu au bon déroulement du scrutin et assuré un climat sain sur les chantiers durant la période de maraudage et de vote. »

Au terme du dépouillement des 30 529 bulletins de vote reçus, voici les résultats préliminaires de la représentativité syndicale qui s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain :

Association représentative	Représentativité préliminaire	Représentativité officielle (2020)	Écart
Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction)	<b>7,569 %</b>	8,720 %	-1,151 %
Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)	<b>6,005 %</b>	6,105 %	-0,100 %
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)	<b>20,735 %</b>	23,159 %	-2,424 %
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)	<b>44,018 %</b>	43,001 %	1,017 %
Syndicat québécois de la construction (SQC)	<b>21,673 %</b>	19,015 %	2,658 %

La représentativité syndicale des différentes associations détermine le poids relatif de chacune lorsque vient le temps de ratifier les conventions collectives au terme de la négociation suivant le scrutin.

## **Participation**

Ce sont 211 405 travailleurs et travailleuses qui étaient appelé(e)s à choisir leur allégeance syndicale, qui sera en vigueur jusqu'au prochain scrutin.

De ce nombre, 143 306 individus avaient le statut de votant. Ce statut indique que leur vote était comptabilisé dans le calcul de la représentativité syndicale. Pour avoir le statut de votant, une personne doit être titulaire d'un certificat de compétence et avoir travaillé 300 heures ou plus pendant la période définie par la loi, soit environ l'année précédant le scrutin.

Le taux de participation global a été de 14,44 %, comparativement à 15,75 % en 2020.

Le taux de participation des personnes ayant le statut de votant, quant à lui, a été de 16,41 %. Il s'agit d'une baisse par rapport au scrutin de 2020, dont le taux était de 17,43 %.

Soulignons que le travailleur ou la travailleuse qui n'a pas exercé son droit de vote a vu son allégeance syndicale en vigueur au moment du scrutin automatiquement reconduite. C'est ce qu'on appelle la « présomption d'allégeance ».

## **Rôle de la CCQ dans le cadre d'un scrutin syndical**

Dans le cadre d'un scrutin syndical, la CCQ a la responsabilité d'assurer le bon déroulement de l'exercice, conformément à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20) et au *Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction*.

Pour obtenir plus de renseignements sur le scrutin syndical, visitez [www.ccq.org/scrutinsyndical](http://www.ccq.org/scrutinsyndical).

## **À propos de la Commission de la construction du Québec**

Créée en 1987, la Commission de la construction du Québec est responsable de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20), qui encadre cette industrie. Elle offre de nombreux services à la clientèle qu'elle dessert, notamment pour tout ce qui a trait à la formation professionnelle, à la gestion de la main-d'œuvre et au soutien aux relations de travail de l'industrie de la construction.

Pour obtenir plus de renseignements, visitez le [ccq.org](http://ccq.org).

**Source :** Marie-Noëlle Deblois  
Direction des affaires publiques et des communications  
514 265-6422  
[medias@ccq.org](mailto:medias@ccq.org)  
Site Web : [ccq.org](http://ccq.org)  
[Facebook.com/ccq](https://www.facebook.com/ccq)